



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-111

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / DIR

65-2023-04-14-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité du funiculaire du Pic du Jer (2 pages) Page 4

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BQE

65-2023-04-13-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire précisant les modalités de mise en œuvre de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°65-2021-09-07-00004 (6 pages) Page 7

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-04-14-00001 - Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier touristique à Lourdes (14 pages) Page 14

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service du Cabinet

65-2023-03-27-00089 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Tarbes (A Briand) (2 pages) Page 29

65-2023-03-27-00027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Lannemezan (rue V. Hugo) (2 pages) Page 32

65-2023-03-27-00028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Loudenvielle (2 pages) Page 35

65-2023-03-27-00084 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Lourdes (A. Marqui) (2 pages) Page 38

65-2023-03-27-00085 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Lourdes (Pl. C. Commun) (2 pages) Page 41

65-2023-03-27-00083 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Lourdes (r. de la Grotte) (2 pages) Page 44

65-2023-03-27-00029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Loures-Barousse (2 pages) Page 47

65-2023-03-27-00030 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Luz-Saint-Sauveur (3 pages) Page 50

65-2023-03-27-00031 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Maubourguet (2 pages) Page 54

65-2023-03-27-00032 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Pierrefitte-Nestatalas (2 pages) Page 57

65-2023-03-27-00033 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Pouzac (2 pages) Page 60

65-2023-03-27-00034 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Rabastens de Bigorre (2 pages) Page 63

65-2023-03-27-00036 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Saint Lary Soulan (2 pages)	Page 66
65-2023-03-27-00035 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Sarrancolin (2 pages)	Page 69
65-2023-03-27-00086 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Séméac (2 pages)	Page 72
65-2023-03-27-00090 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Tarbes (Al Lorraine) (2 pages)	Page 75
65-2023-03-27-00088 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Tarbes (C F Pommies) (2 pages)	Page 78
65-2023-03-27-00091 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Tarbes (Forges) (2 pages)	Page 81
65-2023-03-27-00093 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Tarbes (H Brauhauban) (2 pages)	Page 84
65-2023-03-27-00092 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Tarbes (J Perrin) (2 pages)	Page 87
65-2023-03-27-00087 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Tarbes (P Kennedy) (2 pages)	Page 90
65-2023-03-27-00037 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Tournay (2 pages)	Page 93

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-04-14-00002

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité du funiculaire du Pic du Jer



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité du funiculaire du Pic du Jer**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1,

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Vu la demande d'approbation du système de gestion de la sécurité du funiculaire du Pic du Jer transmise le 27 février 2023,

Vu l'accusé de réception de dépôt du système de gestion de la sécurité du funiculaire du Pic du Jer émis par le STRMTG dans son courrier n°2023_56_VPP en date du 03 mars 2023,

Vu l'avis du STRMTG-Bureau Sud-Ouest référencé 2023_113_DC du 03 avril 2023,

Considérant la proposition de document d'orientation du système de gestion de la sécurité du funiculaire du Pic du Jer dans sa version 3.4 du 26/08/2022,

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme,

Considérant l'engagement de l'exploitant dans son courrier du 27/02/2023 à ne pas bénéficier des dispositions prévues à l'article R.342-12-2 du code du tourisme pendant au moins trois années.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le document d'orientations du système de gestion de la sécurité du funiculaire du Pic du Jer à Lourdes dans la version 3.4 en date du 26 août 2022 est approuvé assorti des prescriptions mentionnées dans l'article 2.

Article 2 : La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

Article 3 : A chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son système de gestion de la sécurité et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le TA de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut-être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 5 : Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le maire de Lourdes,
- M. le directeur du funiculaire du Pic du Jer.

Fait à Tarbes, le 4 AVR. 2023
Le préfet,


Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-04-13-00001

Arrêté préfectoral complémentaire précisant les
modalités de mise en œuvre de certaines
prescriptions de l'arrêté préfectoral
n°65-2021-09-07-00004



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2023-04-13-00001
précisant les modalités de mise en œuvre de certaines prescriptions de l'arrêté
préfectoral n° 65-2021-09-07-00004**

Commune de SAINT-LAURENT-DE-NESTE

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article L.214-1 du code de l'environnement.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 modifiant les conditions dans lesquelles la société HYDROPROD est autorisée à exploiter une centrale hydroélectrique située à SAINT-LAURENT-DE-NESTE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 prolongeant l'échéance de mise en place du dispositif de continuité piscicole prévu à l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2021, au 30 octobre 2023.
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00015 du 23 août 2022, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le porter à connaissance déposé au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, reçu le 25 juillet 2022, présenté par SAS HYDROPROD représenté par Monsieur AUBRY Xavier, et relatif aux travaux de mise en conformité de la passe à poissons et de la rehausse du seuil de la centrale hydroélectrique de Saint-Laurent de Neste ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 09 mars 2023 et ses observations transmises le 13 mars 2023 ;

Considérant l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 13 septembre 2022 et les divers échanges qui en ont découlés ;

Considérant l'avis du Comité Départemental des Hautes-Pyrénées de Canoë-Kayak en date du 27 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de préciser les travaux de mise en conformité de la passe mixte prévus à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 65-2021-09-07-00004 et d'encadrer les travaux de régularisation de la côte d'arase du seuil de la centrale ;

Sur proposition du chef de service du Service Environnement Risques Eau et Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés SAS HYDROPROD représenté par Monsieur AUBRY Xavier, ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

Article 2 : Localisation et nature des travaux

Les travaux consistent en la mise en conformité de la passe mixte comme prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 65-2021-09-07-00004 et à la rehausse du seuil à la cote mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 01 août 2006 et rappelée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 65-2021-09-07-00004.

Article 3 : Objet du porter à connaissance

Le pétitionnaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée « Travaux de mise en conformité de la passe à poissons et de la rehausse du seuil de la centrale hydroélectrique de Saint-Laurent de Neste », située sur la commune de SAINT-LAURENT-DE-NESTE.

Ces travaux doivent être réalisés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de cette rubrique.

Article 4 : Prescriptions complémentaires

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 3 du présent arrêté, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions complémentaires suivantes :

- Le projet est concerné par des enjeux faunistiques et floristiques : site Natura 2000, ZNIEFF... De ce fait il sera nécessaire de prendre appui sur un écologue ou sur l'animateur NATURA 2000 du site, pour qu'il réalise un passage avant travaux afin de définir et délimiter les zones à enjeux. L'implantation et les aménagements des pistes d'accès et l'implantation du bassin de décantation devront être validés par ces experts. Le compte rendu de ces prospections devra être joint au compte rendu des travaux et transmis à la Direction Départementale des Territoires dans un délai de 1 mois après achèvement des travaux.
- En phase travaux l'ensemble de la zone doit faire l'objet d'un protocole incluant la mise en place de mesures afin d'éviter toute amenée et propagation d'espèces exotiques envahissantes. Les engins de chantier seront nettoyés avant et après le chantier pour éviter la prolifération d'espèces invasives.
- Lors des interventions dans le milieu aquatique et particulièrement lors de la construction/démolition des batardeaux, un suivi de la qualité de l'eau par une mesure des paramètres de température, d'oxygène dissous et des matières en suspension (MES), calculées à partir d'une mesure de turbidité via une courbe de corrélation entre la mesure en NTU et la concentration des MES en mg/l, sera mis en place.
- Des mesures seront mises en place pour éviter tout risque de pollution aux hydrocarbures et à la laitance : la mise en place des barrières physiques en cas d'écoulement d'hydrocarbures ou de laitance, un kit d'urgence sera présent sur le chantier, des bacs de rétention seront mis en place sous le matériel susceptible d'engendrer une pollution accidentelle (compresseurs, groupes électrogènes, stockage de produits...). De plus, les circuits hydrauliques des engins de chantier seront vérifiés avant le début du chantier de manière à éviter les fuites, et ils seront stationnés à l'écart du cours d'eau et de ses berges.
- Un système de pompage devra être mis en place pour évacuer l'eau présente dans la zone de travaux lors de surverse. Elle pourra être traitée via le bassin de décantation avant rejet dans le cours d'eau.
- S'agissant de la mise en œuvre des rugosités de fond de bassins constituées de matériaux naturels, un arrêt du chantier est à prévoir lors du garnissage du premier bassin pour validation de la granulométrie par le service expert. Les galets constituant les rugosités de fond des bassins seront issus de la démolition de la passe existante et seront stockés à proximité du chantier sur une zone exempte d'espèces exotiques envahissantes. Si ceux-ci ne pouvaient être utilisés, une solution alternative devra être proposée aux services de l'État pour validation avant mise en œuvre.
- Une pêche de sauvetage doit être réalisée.

Article 5 : Durée de validité et période d'exécution

Au vu des travaux et du planning transmis, les travaux peuvent être réalisés à partir du 21 août 2023 et jusqu'au 15 novembre 2023.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Un compte rendu de chantier est à adresser au service instructeur dès la fin des travaux.

Article 6 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 9 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-NESTE. pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-NESTE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 13 AVR. 2023

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe


Isabelle Sendrané

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-04-14-00001

Arrêté relatif à la circulation d'un petit train
routier touristique à Lourdes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2023-04
relatif à la circulation d'un petit train routier touristique à LOURDES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté n°65-2022-05-12-00001 du 12 mai 2022 relatif à la circulation de trois petits trains routiers touristiques à Lourdes (65) et d'un petit train routier touristique électrique ;

Vu la déclaration de modification de l'itinéraire, présentée le 6 mars 2023 et complétée le 27 mars 2023, par Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL « Visa Touristique Lourdaise » (VTL), sise 66 avenue Peyramale à Lourdes (65) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique de Lourdes en date du 27 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Lourdes en date du 3 avril 2023 ;

Considérant que les véhicules sont immatriculés, ont fait l'objet d'une visite technique initiale et d'une visite technique périodique au sens des articles 5 et 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé ;

Considérant que le dossier présenté le 27 mars 2023 par Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL « Visa Touristique Lourdaise » (VTL), est complet ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL « Visa Touristique Lourdaise » (VTL), sise 66 avenue Peyramale à 65100 Lourdes, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs trois petits trains routiers touristiques de catégorie 1 et un petit train routier touristique de catégorie 3, dans les rues de la ville de LOURDES, sur les itinéraires mentionnés aux articles 5 et 6 et selon les plans ci-annexés.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : La présente autorisation est valable jusqu'au **18 mai 2023**.

Néanmoins, l'exploitant est tenu de produire chaque année au préfet les procès-verbaux de la visite technique annuelle obligatoire des petits trains routiers touristiques, effectuée par un expert en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 susvisé.

Faute de production de ces procès-verbaux de visite technique, M. GIMENO, gérant de la SARL VTL, perdrait le bénéfice de la présente autorisation.

Article 3 : Le petit train touristique est constitué des véhicules suivants :

1^{er} convoi :

Un véhicule tracteur immatriculé	AC-471-GS
Une remorque immatriculée	AC-495-GS
Une remorque immatriculée	AC-485-GS
Une remorque immatriculée	AC-392-GS

2^{ème} convoi :

Un véhicule tracteur immatriculé	AC-460-GS
Une remorque immatriculée	AC-405-GS
Une remorque immatriculée	AC-409-GS
Une remorque immatriculée	AC-418-GS

3^{ème} convoi :

Un véhicule tracteur immatriculé	AC-427-GS
Une remorque immatriculée	AC-454-GS
Une remorque immatriculée	AC-444-GS
Une remorque immatriculée	AC-438-GS

4^{ème} convoi : train électrique

Un véhicule tracteur immatriculé	GF-718-KH
Une remorque immatriculée	GF-937-KH
Une remorque immatriculée	GF-017-KJ
Une remorque immatriculée	GF-088-KJ

La longueur et la largeur de l'ensemble des véhicules des convois n°1, n°2, n°3 et n°4 ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans les remorques immatriculées AC-485-GS, AC-495-GS, AC-392-GS, AC-438-GS, AC-444-GS, AC-454-GS, AC-405-GS, AC-409-GS, AC-418-GS est limité à quatorze personnes adultes (14).

Le nombre total de passagers par convoi ne peut excéder quarante-deux personnes adultes (42).

Le nombre de passagers transportés dans les remorques immatriculées GF-017-KJ, GF-088-KJ, GF-937-KH, est limité à vingt-cinq adultes (25).

Le nombre total de passagers par convoi ne peut excéder soixante-quinze personnes adultes (75).

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 4 : Horaires de circulation :

- de **9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30** toute l'année,

- de 09h30 à 18h30 et de 20h00 à 23h00 pour les mois de juillet et août

Article 5 : Les ensembles de catégorie 1 et de catégorie 3 constitués des véhicules prévus à l'article 3 ci-dessus, ne pourront emprunter que l'itinéraire touristique et l'itinéraire de fonctionnement sans voyageur.

Pour l'itinéraire touristique, le point de stationnement est situé boulevard Rémi Sempé, avec un arrêt tracé au sol bien déterminé, sur lequel il ne pourra jamais y avoir qu'un seul convoi.

En dehors de ce point, le convoi ne devra s'arrêter pour prendre en charge des usagers que sur les arrêts ci-après :

Musée du Petit Lourdes
Musée de Cire
Château fort
Office de tourisme
Pic du Jer
Ciergerie lourdaise

Itinéraire touristique :

1^{ère} quinzaine du mois (du 1^{er} au 15) : Sens montée rue de la grotte

Départ : boulevard Rémi Sempé, place Monseigneur Laurence, avenue Bernadette Soubirous, pont vieux, rue de la grotte, avenue du paradis, pont Peyramale, avenue Peyramale prolongée, Petit Lourdes (arrêt), avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, pont vieux, rue de la grotte, musée de cire (arrêt), rue de la grotte, place Marcadal, Place Peyramale, rue du Baron Duprat, château fort (arrêt), rue du fort, rue du Baron Duprat, Place Peyramale, Place du Marcadal, rue Lafitte, Place du champ commun, Office de tourisme (arrêt), avenue Maréchal Foch, avenue Francis Lagardère, Pic du Jer (arrêt), avenue Francis Lagardère, avenue Maréchal Foch, place du champ commun, rue Lafitte, place du Marcadal, rue Saint Pierre, rue de Langelle, rue des martyrs de la déportation, boulevard du Lapacca, ciergerie lourdaise (arrêt), boulevard du Lapacca, rond point du Tydos, boulevard du Lapacca, Place Jeanne d'Arc, boulevard de la grotte, pont Saint Michel, boulevard Rémi Sempé (terminus).

2^{ème} quinzaine du mois : (du 16 au 31) : Sens montée boulevard de la grotte

Départ : Place Monseigneur Laurence, boulevard Rémi Sempé, pont Saint Michel, boulevard de la grotte, place Jeanne d'Arc, boulevard du Lapacca, ciergerie lourdaise (arrêt), boulevard du Lapacca, rond point du Tydos, boulevard du Lapacca, rue des Martyrs de la déportation, rue de Bagnères, place Peyramale, rue du Baron Duprat, château fort (arrêt), rue du fort, rue du Baron Duprat, place Peyramale, place du Marcadal, rue Lafitte, place du champ commun, Office de tourisme (arrêt), avenue Maréchal Foch, avenue Francis Lagardère, Pic du Jer (arrêt), avenue Francis Lagardère, avenue Maréchal Foch, place du champ commun, rue Lafitte, place du Marcadal, rue de la grotte, musée de cire (arrêt), avenue du paradis, pont Peyramale, avenue Peyramale prolongée, petit Lourdes (arrêt), avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, avenue Bernadette Soubirous, boulevard Rémi Sempé (terminus).

Article 6 : Dans le cadre d'activités ponctuelles et lorsque les bornes sont activées, l'exploitant est autorisé à mettre en circulation les petits trains touristiques routiers uniquement aux périodes définies dans l'arrêté municipal.

Itinéraire avec bornes activées

1^{ère} quinzaine du mois (du 1^{er} au 15) : Sens montée rue de la grotte

Départ : Avenue du paradis, pont Peyramale, avenue Peyramale prolongée, Petit Lourdes (arrêt), avenue Peyramale prolongée, pont Peyramale, esplanade du paradis, boulevard du Gave, rue Edmond Michelet, avenue Francis Lagardère, Pic du Jer (arrêt), avenue Francis Lagardère, avenue Maréchal Foch, place du champ commun, rue Lafitte, place Marcadal, rue Saint Pierre, rue de Langelle, rue des martyrs de la déportation, boulevard du Lapacca, ciergerie lourdaise (arrêt), boulevard du Lapacca, rond point du Tydos, boulevard du Lapacca, rue des martyrs de la Déportation, rue de Bagnères , place Peyramale, rue du Baron Duprat, château fort (arrêt), rue du fort, rue du Baron Duprat, place Peyramale, place du Marcadal, rue Lafitte, place du champ commun, rue Rouy, rue des Pyrénées, rue de la grotte, musée Grévin (arrêt), avenue du paradis (terminus).

2^{ème} quinzaine du mois : (du 16 au 31) : Sens montée boulevard de la grotte

Départ : avenue du paradis, pont Peyramale, avenue Peyramale prolongée, petit Lourdes (arrêt), avenue Peyramale prolongée, pont Peyramale, esplanade du paradis, boulevard du Gave, rue Edmond Michelet, avenue Francis Lagardère, Pic du Jer (arrêt), avenue Francis Lagardère, avenue Maréchal Foch, place du champ commun, rue Lafitte, place Marcadal, rue Saint-Pierre, rue de Langelle, rue des martyrs de la déportation, boulevard du Lapacca, ciergerie lourdaise (arrêt), boulevard du Lapacca, rond point du Tydos, boulevard du Lapacca, rue des martyrs de la Déportation, rue de Bagnères, place Peyramale, rue du Baron Duprat, château fort (arrêt), rue du fort, rue du Baron Duprat, place Peyramale, place du Marcadal, rue de la grotte, musée Grévin (arrêt), avenue du paradis (terminus).

Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route et sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Pour les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

Ravitaillement en carburant :

Garage situé 66 avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, pont vieux, avenue du paradis, esplanade du paradis, boulevard du gave, rue Edmond Michelet, avenue Maréchal Foch, avenue Maréchal Juin, rue des martyrs de la déportation, boulevard du Lapacca, station service Total.

Itinéraire identique pour le retour au garage.

Déplacement du lieu de stationnement jusqu'au lieu de prise en charge des voyageurs :

Sens montée boulevard de la grotte :

Garage avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, avenue Bernadette Soubirous, boulevard Rémi Sempé

Sens montée rue de la grotte :

Garage avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, pont vieux, rue de la grotte, quai Saint Jean, pont Saint Michel, boulevard Rémi Sempé.

Article 7 : Toute modification du trajet, des arrêts, des caractéristiques routières ou des caractéristiques techniques du petit train entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 : Le chauffeur devra respecter scrupuleusement le code de la route.

Au regard du taux de service élevé de l'exploitant, du fait de la nature du circuit et de l'expérience du constructeur, **le chauffeur devra respecter une limitation de vitesse à 20 km/heure.**

Tout conducteur de petit train routier touristique doit être titulaire du permis de conduire catégorie D et être en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 9 : Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 10 : Monsieur le maire de Lourdes arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement et s'assurera que l'ensemble du petit train s'inscrit correctement dans les courbes de l'itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse. L'exploitant devra être en conformité avec les obligations fixées par la ville de Lourdes, lieu d'exploitation du circuit.

Article 11 : Par ailleurs, dans le cadre des recommandations sanitaires liées au coronavirus-covid 19, il appartient à l'exploitant de consulter le site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

Article 12 : L'arrêté n°65-2022-05-12-00001 du 12 janvier 2022 relatif à la circulation des petits trains touristiques routiers à Lourdes (65) est abrogé.

Article 13 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

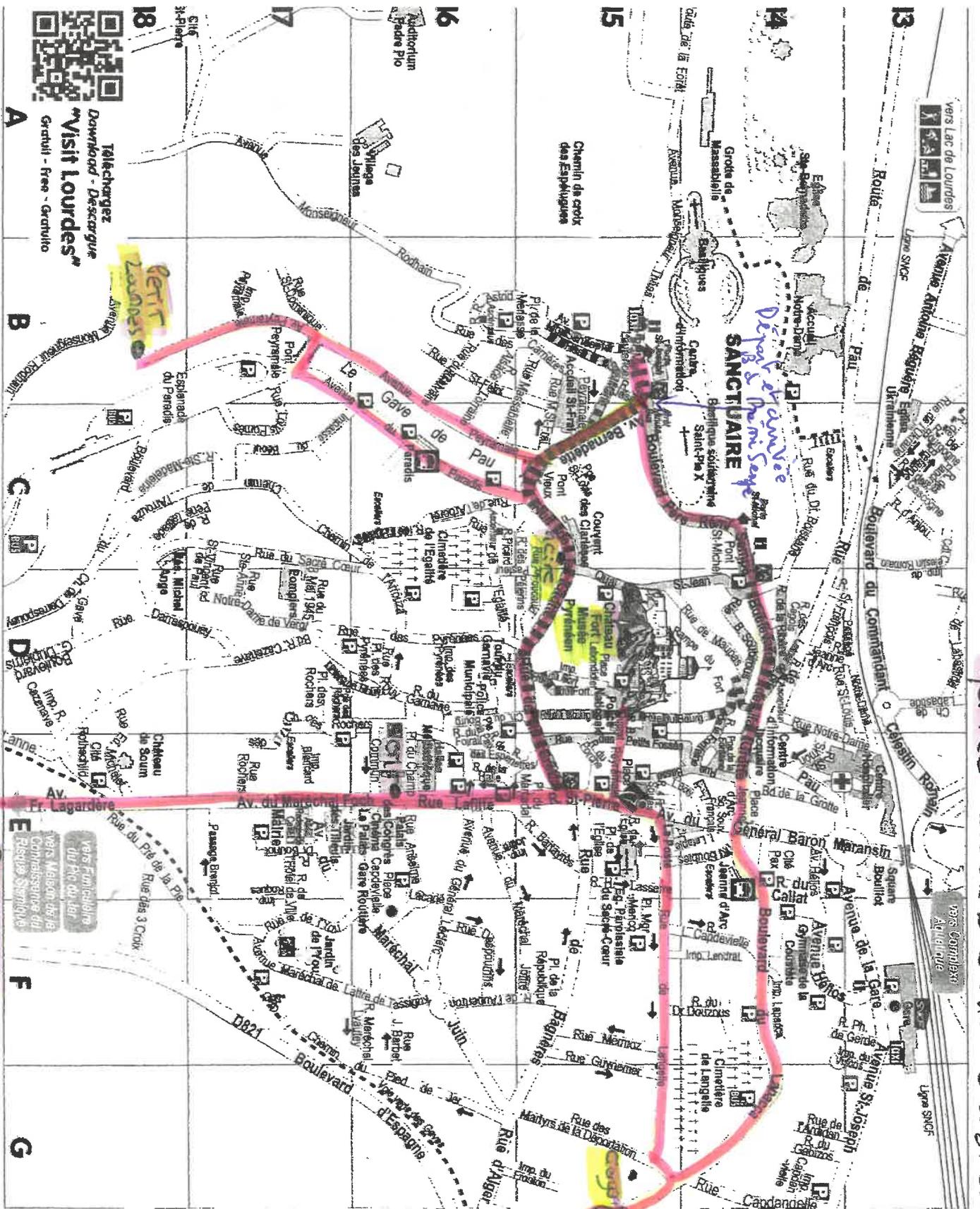
Article 14 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Monsieur le maire de Lourdes, Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique de Lourdes et Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL VTL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 AVR. 2023
Le Préfet


Jean SALOMON

5

Tout se: Rue de la Grotte du Pau 15



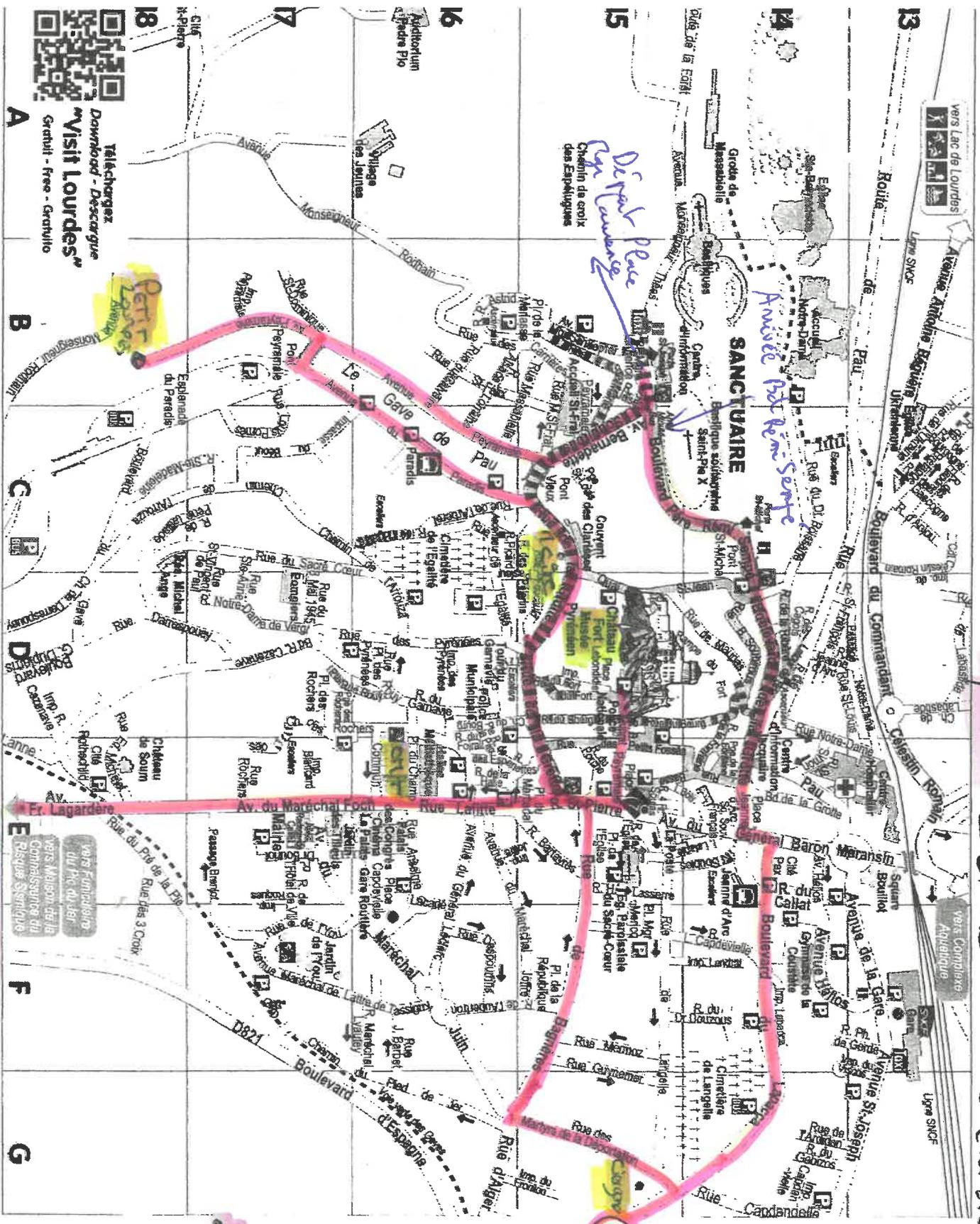
Telechargez
Download - Descargue
"Visit Lourdes"
Gratuit - Free - Gratuito

Reducen

Différents
Arrêts

Rond Point

Montée : Bd de la Grotte du 16 au 31



Rond Point

Différents Arrêts

18

Download - Descargue
"Visit Lourdes"
Gratis - Free - Gratuito

17

16

15

14

13

12

11

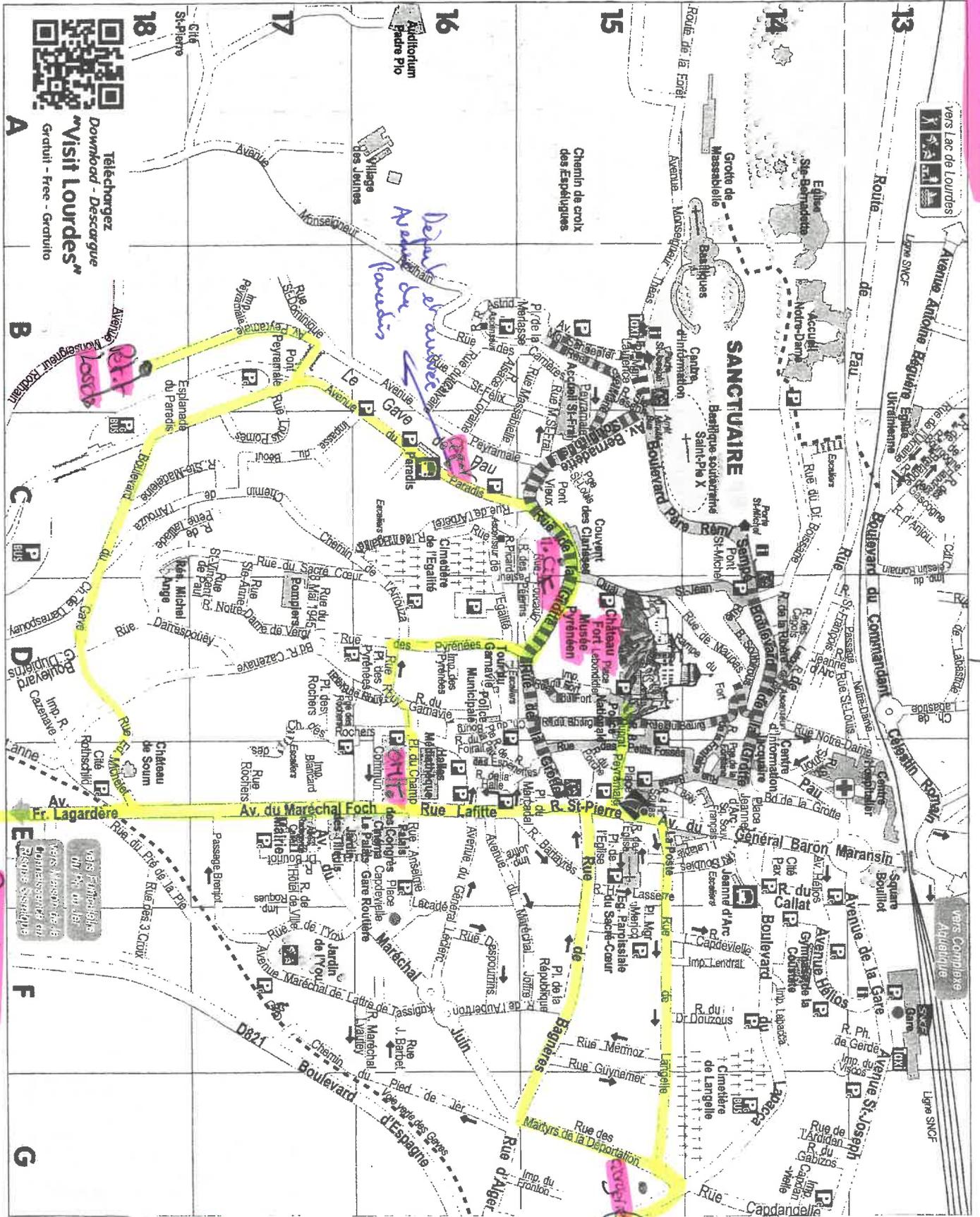
10

9

8

Pic du Jax

Pointe : Rue de la Grotte du 1 au 15



Depuis Lourdes



 Téléchargez

 Download - Descargue

 "Visit Lourdes"

 Gratuit - Free - Gratuito

A

B

C

D

E

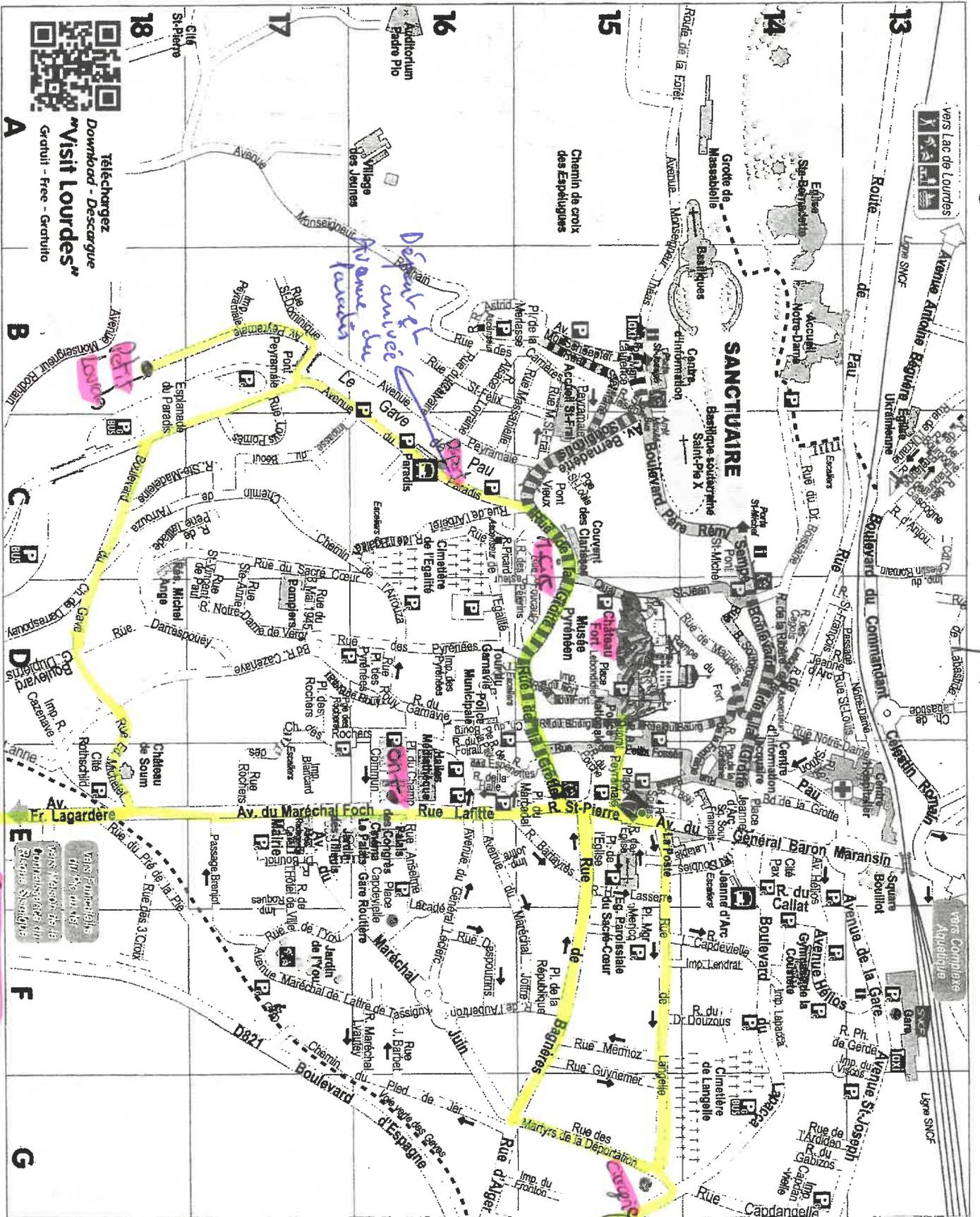
F

G

Pic du Jor

Offensifs Arrêts

Grand Park



Depuis l'avenue de la Gare

Rond Point

D-Flerents Arrêts

Ric du Ter



Téléchargez
 Download - Descargue
 "Visit Lourdes"
 Gratuit - Free - Gratuito

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00089

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Crédit Agricole Tarbes (A
Briand)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220128

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant le Crédit Agricole : 72 avenue Aristide Briand – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

A blue ink signature of Sophie PAUZAT is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Préfecture des Hautes-Pyrénées' and 'Département de la Sécurité Publique'.

Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00027

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Crédit Agricole Lannemezan
(rue V. Hugo)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20140108

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant le Crédit Agricole : 2 rue Victor Hugo – 65300 Lannemezan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00028

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Crédit Agricole Loudenvielle



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220119

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant le Crédit Agricole : place de Batalans – 65510 Loudenvielle ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Loudenvielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00084

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Crédit Agricole Lourdes (A.
Marqui)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220136

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant le Crédit Agricole : 21 avenue Alexandre Marqui – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00085

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Crédit Agricole Lourdes (Pl. C.
Commun)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220133

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant le Crédit Agricole : 11 place du Champ Commun – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Préfecture des Hautes-Pyrénées' and '2018'. The signature is a fluid, cursive script.

Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00083

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Crédit Agricole Lourdes (r. de la
Grotte)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220120

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant le Crédit Agricole : 97 rue de la Grotte – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00029

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Crédit Agricole Loures-Barousse



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20140111

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant le Crédit Agricole : rue Nationale – 65370 Loures Barousse ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

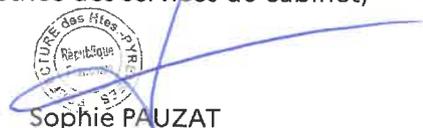
Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Loures Barousse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00030

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Crédit Agricole
Luz-Saint-Sauveur



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20140112

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant le Crédit Agricole : 18 avenue Saint-Sauveur – 65120 Luz-Saint-Sauveur ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20140112

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant le Crédit Agricole : 18 avenue Saint-Sauveur – 65120 Luz-Saint-Sauveur ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Luz-Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00031

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Crédit Agricole Maubourguet



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20140113

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant le Crédit Agricole : 17 allée du foirail – 65700 Maubourguet ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Maubourguet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00032

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Crédit Agricole
Pierrefitte-Nestatalas



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220109

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant le Crédit Agricole : place Maréchal Foch – 65260 Pierrefitte Nestalas ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Pierrefitte Nestalas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00033

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Crédit Agricole Pouzac



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220108

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant le Crédit Agricole : 83 avenue de la Mongie – 65200 Pouzac ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Pouzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00034

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Crédit Agricole Rabastens de
Bigorre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220131

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant le Crédit Agricole : place centrale – 65140 Rabastens de Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Rabastens de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00036

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Crédit Agricole Saint Lary
Soulan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20140115

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant le Crédit Agricole : 1 allée du Corps Franc Pommies – 65170 Saint Lary Soulan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Saint Lary Soulan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00035

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Crédit Agricole Sarrancolin



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220107

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant le Crédit Agricole : place du Vivier – 65410 Sarrancolin ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Sarrancolin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00086

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Crédit Agricole Séméac



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220139

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant le Crédit Agricole : 6 avenue François Mitterrand – 65600 Séméac ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Séméac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00090

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Crédit Agricole Tarbes (Al
Lorraine)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220121

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant le Crédit Agricole : 87 avenue Alsace Lorraine – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00088

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Crédit Agricole Tarbes (C F
Pommies)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220141

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant le Crédit Agricole : 110 rue du Corps Franc Pommies – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00091

arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Crédit Agricole Tarbes (Forges)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220130

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant le Crédit Agricole : 20 avenue des Forges – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00093

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Crédit Agricole Tarbes (H
Brauhauban)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220122

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant le Crédit Agricole : les Halles Brauhauban – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00092

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Crédit Agricole Tarbes (J Perrin)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220125

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant le Crédit Agricole : 1 rue Jean Perrin – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00087

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Crédit Agricole Tarbes (P
Kennedy)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220127

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant le Crédit Agricole : 11 bld du Président Kennedy – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00037

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Crédit Agricole Tournay



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20140123

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant le Crédit Agricole : place d'Astarac – 65190 Tournay ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Tournay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Sophie PAUZAT